

**Décret du 11 mars 1946 portant
organisation du brevet sportif populaire.**

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 10 mars 1937 relatif à l'organisation du brevet sportif populaire;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Décrète:

Art. 1^{er}. — Le décret du 10 mars 1937 relatif à l'organisation du brevet sportif populaire est abrogé.

Il est remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Le brevet sportif populaire comporte plusieurs échelons correspondant aux différents âges.

Brevet masculin:

1^{er} échelon, treize et quatorze ans: minimes.

2^e échelon, quinze et seize ans: cadets.

3^e échelon, dix-sept et dix-huit ans: juniors.

4^e échelon, dix-neuf à trente-quatre ans: seniors.

5^e échelon, plus de trente-quatre ans: vétérans.

Brevet féminin:

1^{er} échelon, douze et treize ans: minimes.

2^e échelon, quatorze et quinze ans: cadettes.

3^e échelon, seize, dix-sept, dix-huit ans: juniors.

4^e échelon, dix-neuf ans et plus: seniors.

Pour ces différents échelons, les limites d'âge correspondent à l'âge atteint au 1^{er} janvier de l'année de l'examen.

Art. 3. — Le brevet sportif populaire comprend à chacun de ses échelons des épreuves de course, saut, lancer, grimper, natation dont les caractéristiques sont fixées par arrêté ministériel.

Art. 4. — Il est institué un brevet sportif populaire supérieur masculin et féminin qui comporte un échelon unique dans chaque catégorie.

Art. 5. — La liste et les caractéristiques des épreuves du brevet sportif populaire supérieur seront fixées par arrêté ministériel.

Art. 6. — L'obtention du brevet sportif populaire ou du brevet sportif populaire supérieur donnera droit au port d'un insigne spécial dont le modèle sera arrêté par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Un arrêté ministériel déterminera les conditions d'organisation des épreuves.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1946.

FÉLIX GOUIN,

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République:

Le ministre de l'éducation nationale,

M.-E. NARGELIN.